



REPUBLICQUE FRANCAISE  
(Finistère)

## ANNULATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION

Dossier n° PC 29197 22 00039

<b>Déposé le :</b>	06/09/2022
<b>Délivré le :</b>	23/12/2022
<b>Demandeur :</b>	Monsieur Jean BOIREAU
<b>Adresse du demandeur :</b>	1 bis, rue des Arandes - 21240 TALANT
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b>	Construction de deux logements de plain-pied de moins de 50 m <sup>2</sup> chacun avec un carport.
<b>Adresse des travaux :</b>	Impasse de Menez Treveoc 29780 Plouhinec
<b>Références cadastrales :</b>	ZE0153
<b>Surfaces de plancher créée :</b>	97,00 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande susmentionnée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021, ;

Vu l'arrêté favorable du permis de construire PC 29197 22 00039 délivré le 23/12/2022,

Vu la demande d'annulation de la décision formulée par le pétitionnaire le 27/12/2022 et reçu en Mairie le 30/12/2022 ;

### ARRETE

### ARTICLE UNIQUE

L'arrêté du maire délivré le 23/12/2022 est **annulé**.

Fait à Plouhinec

Le 7 février 2023

Le Maire

Yvan MOULLEC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.